



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 130 du 15 octobre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n°2020-022 du 14 octobre 2020 portant restriction de la circulation des personnes et des véhicules.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

**Arrêté n° 2020-022
portant restriction temporaire de circulation des personnes et des véhicules**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de monsieur Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le tribunal judiciaire a autorisé, par ordonnance du 8 juillet 2020, l'expulsion des occupants sans droits ni titre des locaux situés à La Petite Lande à Donges (44480) après l'expiration d'un délai de deux mois ;

Considérant que lors de la tentative d'expulsion, le 5 octobre 2020, l'huissier s'est vu opposé un refus de quitter les lieux par les occupants sans droits ni titre ;

Considérant qu'il y a lieu de mener une opération de sécurisation et de maintien de l'ordre public au lieu-dit La Petite Lande à Donges (44480) dans le cadre de l'assistance à l'huissier de justice en vue de l'expulsion des occupants sans droits ni titre ;

Considérant le risque que les occupants illégaux s'organisent pour s'opposer, y compris par la violence, aux opérations d'évacuation des lieux et que des personnes extérieures tentent également de s'opposer à l'action des forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir ainsi les atteintes graves à l'ordre public qui pourraient survenir durant l'opération d'expulsion des lieux occupés illégalement, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules et des piétons à l'exception des résidents et personnes autorisées ;

Sur la proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 15 octobre 2020 de 8h à 17h, la circulation des piétons, deux-roues et automobiles est interdite, sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées sur les axes suivants de la commune de Donges :

- fermeture de la RD 100 dans les deux sens au niveau du giratoire des 6 Croix et du giratoire de la Lande Busson,
- fermeture de la RD 4 dans les deux sens au niveau de son intersection avec la voie communale de la Martinais – Pré barrage de la RD 4 dans le Sens Saint-Nazaire au niveau du giratoire du Canon / Raffinerie Total.

Article 2 – Les déviations suivantes sont mises en place :

- depuis la RD 4 et l'échangeur des 6 Croix :
 - Accès à la commune de Donges par la RN171 direction Nantes, puis sortie à l'échangeur de Prinquiau et accès par la RD 100
 - Accès au port de Nantes/St Nazaire et au pont de St Nazaire par la RN 171 direction Saint-Nazaire, puis sortie à l'échangeur de Montoir de Bretagne et accès par les RD 971 et RD 971b.
- depuis le bourg de Donges, accès à St Nazaire par la RD 100, puis par la RN 171 depuis l'échangeur de Prinquiau.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de Loire, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le maire de Donges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 14 OCT. 2020

Le préfet,



Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ;

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique – cabinet du préfet – service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray – 44035 Nantes cedex 01
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.)